

Antoinette Badoud , députée		M1012.07
Loi sur la prostitution		DSJ
		Cosignataires: 12
Reçu SGC: 30.05.07	Transmis CHA: 21.06.07*	Parution BGC: juin 2007

Dépôt

Déposé le 8 mai 2007.

Développement

Bien qu'il existe, en Suisse, un droit d'exercer le commerce du sexe en tant qu'activité lucrative indépendante et autonome, l'exercice de la prostitution doit être pour le moins encadré par une loi, afin d'éviter de laisser libre cours à ce qu'il faut appeler la « traite des femmes ». Les articles 195 et 196 du Code pénal suisse répriment d'ailleurs les délits et crimes liés à l'exploitation sexuelle.

Par voie de motion, je demande donc l'élaboration d'une loi sur la prostitution pour obtenir non seulement un meilleur contrôle de ces activités mais aussi pour assurer aux femmes concernées une meilleure protection sociale et des mesures de prévention sanitaires efficaces.

L'avant projet devrait au moins tenir compte des aspects suivants:

1. Prévention des activités clandestines

Toute personne qui s'adonne à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police en donnant son identité complète. Il en va de même pour les tenanciers de salon (massages, saunas, club...) qui, eux, doivent s'annoncer à la police du commerce; nul n'ignore en effet que les prostituées exercent leur activité soit seule, soit dans le cadre de salons particuliers comprenant une ou plusieurs prostituées. C'est là probablement le principal secteur d'activité de la prostitution, qui s'exerce 24h/24, soit aussi la journée. Il suffit d'ailleurs de lire certains médias pour découvrir que les salons sont nombreux dans le canton, notamment dans les centres comme Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Romont. Un registre devrait même recenser l'identité des personnes qui y exercent. La police devrait avoir la compétence de fermer, sur le champ, tous les salons qui ne seraient pas annoncés ou qui auraient donné de fausses indications, ceci jusqu'à la mise en conformité avec la loi.

2. Prévention et répression des abus

Des abus existent également dans les cabarets. Un contrôle plus régulier des nights clubs doit avoir lieu de manière à y empêcher l'exercice de la prostitution en marge des « spectacles ». Le commerce caché derrière les permis d'artistes de cabaret doit être surveillé avec rigueur. Les danseuses, au bénéfice d'un permis L, d'une durée qui peut

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

être de 90 jours ou de 9 mois, selon la provenance, touchent un salaire de 2400 francs au maximum par mois; par conséquent, des conditions salariales doivent être fixées. Les conditions de travail des danseuses de cabaret doivent être contrôlées, que ce soit au niveau du logement, de l'obligation de consommer dans le bar et des activités qui suivent le spectacle, de manière à faire appliquer les ordonnances et directives fédérales. Un cadre contractuel pour les bails à loyer où sont logées les danseuses et les prostituées doit être fixé, pour lutter efficacement contre les loyers abusifs pratiqués par les propriétaires de ces appartements. On sait aussi que, bien souvent, une fois leur permis échu, elles tombent dans la clandestinité et la précarité, état qui les empêche de faire appel à la police, sachant qu'elles risquent l'expulsion immédiate. Par conséquent, ces personnes doivent trouver toute la protection nécessaire afin d'éviter toute nouvelle atteinte à leur dignité.

3. Protection sociale des femmes concernées

Il est utile aussi de faciliter l'accès aux structures sociales et juridiques à ces femmes. Elles doivent pouvoir bénéficier d'aides, lorsqu'elles sont dans le besoin, dans un souci d'égalité de traitement.

4. Prévention et protection sanitaire

Il faut permettre aux professionnelles du sexe de mieux se protéger contre les risques sanitaires liés à leur métier (transmission du HIV/Sida et d'autres infections sexuellement transmissibles, dégradation de l'état de santé due à la consommation de drogues, d'alcool ou à la violence). A ce titre, elles doivent être soumises à des contrôles médicaux périodiques, voire être vaccinées contre certaines maladies contagieuses, à l'instar de ce qui est demandé aux danseuses de cabaret. La police cantonale demande, en vain depuis 1996, l'instauration de tels contrôles. Sachant qu'il ne peut y avoir de contrôles dans l'illégalité, cet aspect doit impérativement être intégré dans le projet de loi.

5. Collaboration avec des organisations existantes ou à créer

L'Etat se doit de collaborer avec les associations existantes ou à créer qui apportent de l'aide, notamment le projet « Grisélidis Réal », lancé par l'association Fri-Santé, à Fribourg, qui offre l'accès aux soins, dans une perspective de prévention et de promotion de la santé. Ce projet doit trouver une source de financement pour déployer pleinement son action humanitaire.

La loi sur la prostitution doit être simple et facilement applicable, mais pouvoir aider les personnes en détresse en leur apportant protection et sécurité.

* * *